



SERVIR ARCHÉ DANS LES PAS DE CLIO

Recueil d'hommages à
Claude de Moreau de Gerbehaye
à l'occasion de son 65^e anniversaire

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE BELGIQUE
ARCHIEF- EN BIBLIOTHEEKWEZEN IN BELGIË
NUMÉRO SPÉCIAL 109 EXTRANUMMER



SERVIR ARCHÉ DANS LES PAS DE CLIO

Recueil d'hommages à
Claude de Moreau de Gerbehaye
à l'occasion de son 65^e anniversaire

sous la direction de

CLAUDE BRUNEEL, MARC LIBERT ET PIERRE-ALAIN TALLIER

Bruxelles/Brussel

2023

Dépôt légal/Wettelijk Depot D/2023/1080/1

ISSN : 0775-0722

© ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE BELGIQUE

ARCHIEF- EN BIBLIOTHEEKWEZEN IN BELGIË

Bibliothèque Royale de Belgique/Koninklijke Bibliotheek van België
Boulevard de l'Empereur/Keizerslaan 4
B 1000 Bruxelles/Brussel

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a revival
System, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying,
Recording or otherwise, without the prior permission of ABB



Claude de Moreau de Gerbehaye, Archives de l'État à Namur, 2009.
© Bruxelles, Archives générales du Royaume / photo Bart Boon.

Tiré à part

LES ARCHIVES DES ÉTATS DE HAINAUT : PRATIQUES DE GESTION ET DE CONSERVATION (XIV^E – XVIII^E SIÈCLES)

MARIE VAN EECKENRODE

La mosaïque de territoires que sont les anciens Pays-Bas constitue un laboratoire politique exceptionnel. Chaque principauté est colorée par les infinies nuances d'une culture politique qui lui est propre¹, même si les racines en sont communes et s'y entrecroisent intimement – voilà qui résonne d'un son familier au regard du paysage politique actuel. Notre propos est avant tout de contribuer à la connaissance des rapports de pouvoir qui s'établissent entre un prince et ses sujets au sein d'une principauté territoriale à la fin du moyen âge et durant la période moderne. L'un des terrains les plus propices à ce type d'étude en Hainaut est celui de l'assemblée représentative du comté. D'autres points de contact, d'autres espaces de dialogue existent, mais les États de Hainaut, structure charnière, offrent un cadre de recherches cohérent, qui s'inscrit dans un temps relativement long (XIV^e-XVIII^e siècles).

La disparition presque totale du fonds d'archives de cette assemblée dite représentative, dans l'incendie des Archives de l'État à Mons en mai 1940, oblige l'historien à travailler « en creux », à réinventer les sources encore disponibles. Malgré ces destructions, cet article a pour objet les pratiques de gestion archivistique des États de Hainaut, avec en ligne de mire l'évaluation de la culture écrite de cette assemblée à géométrie variable. Quelles sont les pratiques mises en place par les États de Hainaut et les infrastructures dont ils se dotent pour gérer leurs documents ? Quels regards posent-ils sur le gisement documentaire qu'ils ont eux-mêmes constitué ? C'est à un parcours chronologique que nous proposons ici de nous livrer, depuis les premiers temps de la constitution du fonds d'archives des États au XIV^e siècle, jusqu'à l'invasion française de 1794 qui sonne le glas de l'activité de l'institution.

Au même titre que leur conservation ou que leur destruction, la gestion courante des archives des États de Hainaut influence grandement le travail de l'historien.

¹ Pour le Hainaut, voir par exemple : M. VAN EECKENRODE, « Représenter une principauté. Le jardinier de Hainaut, entre image de marque et prescription politique (14^e-16^e siècles) », *The Medieval Low Countries*, 5, 2018, p. 123-144. J. HAEMERS, B. EERSELS et M. VAN EECKENRODE, « Quelle "constitution" pour quel pays ? Étude comparative de l'histoire constitutionnelle de la Flandre, du Hainaut et du Brabant au bas Moyen Âge », Christophe Masson et Bruno Demoulin (dir.), *La Paix de Fexhe (1316) et les révoltes à Liège et dans les Pays-Bas méridionaux. Actes du colloque tenu à Liège les 15 et 16 septembre 2016*, Bruxelles, 2018, p. 113-129 (Studies in Belgian History).

Bien plus, on verra à quel point ces pratiques sont un révélateur de la nature des relations qui se construisent entre le prince et ses sujets hainuyers².

A. LES ARCHIVES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (XIV^e-XVIII^e SIÈCLES)

[...] faire inventoires de tous mandemens, octrois, privileges et aultres escriptz et muniments concernans les Estatx du pays, où qu'ilz puissent estre (1565)³.

1. Lieux de conservation, lieux de pouvoir

Durant les deux premiers siècles de leur existence, les États ne disposent pas d'un lieu déterminé pour conserver leurs titres ; quoi de plus normal pour une « institution » née de la pratique, fondamentalement itinérante, au point qu'elle ne possèdera jamais de siège et ne disposera ni d'un bureau permanent ni d'un greffier avant la fin du XV^e siècle. Selon les usages administratifs de l'époque, les États prennent l'habitude de déposer leurs archives dans certains des lieux où ils se réunissent. Il s'agit, pour la plupart d'entre eux, d'édifices où s'exprime le pouvoir comtal – sous de multiples formes⁴ et qui disposent déjà d'une trésorerie utilisée par le comte lui-même et par ses principales institutions. Citons des propriétés comtales comme le château de Mons ou l'hôtel de Naast dans cette même ville, mais également l'abbaye du Val des Écoliers⁵, la collégiale Sainte-Waudru ou encore l'hôtel de ville de Mons⁶. Au XV^e et encore davantage au XVI^e siècle, tout comme le nombre de lieux de réunions des États se restreint, la liste des trésoreries auxquelles l'assemblée a recours se fait plus sélective ; tout d'abord en n'alimentant plus celles qui sont situées dans les lieux de culte⁷. Les lieux de conservation

² Cet article est tiré du premier chapitre de notre thèse de doctorat, soutenue en janvier 2015 à l'UCLouvain : *Les États de Hainaut : servir le prince, représenter le pays. Une assemblée dans les allées du pouvoir (ca 1400-1550)*, 2 vol. Que soient remerciés ici nos directeurs de thèse Jean-Marie Cauchies et Paul Bertrand, mais également nos collègues des Archives de l'État à Mons.

³ Archives de l'État à Mons (désormais AÉM), *Archives locales*, P. 412, Registre aux résolutions des États de Hainaut (désormais RDÉ), f°99-99v.

⁴ Le grand nombre de lieux différents choisis durant le XIV^e siècle pour y tenir des sessions, ajouté à une production documentaire encore très limitée, explique en partie le fait que peu de documents de cette période rejoindront le fonds d'archives des États.

⁵ Sur le rôle de trésoriers des comtes de Hainaut, assumé par les frères écoliers de Notre-Dame de Mons, voir : C. GUYON, *Les écoliers du Christ. L'ordre canonial du Val des Écoliers (1201-1539)*, Saint-Étienne, 1998 (Centre européen de recherches sur les congrégations et ordre religieux, n°10).

⁶ On trouvera des indications sur la trésorerie de l'hôtel de ville dans CH. PIÉRARD, « Mons. Les hôtels de ville du XIII^e au XV^e siècle », *XLV^e congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique et 2^e congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Congrès de Nivelles. 23-26.VIII.1984. Actes*, 3, p. 233-252.

⁷ Le Val des Écoliers est ainsi progressivement délaissé. En juillet 1418, les États de Hainaut réunis en l'hôtel de ville de Mons, choisissent encore d'y déposer les lettres de nomination du nouveau capitaine général du comté et de son lieutenant. Six ans plus tard, la duchesse Jacqueline de Bavière demande aux échevins de Mons d'y déposer tous les titres concernant l'ensemble de la principauté. Notons qu'en 1408 le duc Guillaume IV-VI de Bavière et Jean sans Peur, vainqueurs des Liégeois, décident juste après la bataille d'Othée d'obliger les villes du pays de Liège à remettre leur chartrier au Val des Écoliers de

formellement identifiés sont tous situés à Mons ; mais on ne peut cependant exclure que des titres aient été conservés dans d'autres villes ayant accueilli les États et disposant d'une trésorerie sûre, utilisée par le comte. Pensons avant tout à celle du château du Quesnoy⁸, durant tout le XIV^e siècle, mais également durant le règne de Jacqueline de Bavière, entre 1420 et 1425. Les États équipent eux-mêmes ces différents lieux de coffres munis de trois serrures, pour lesquels chaque corps dispose d'une clé⁹. Le grand bailli conserve celle de l'état noble, l'abbé de Saint-Ghislain, primat de Hainaut, garde celle des ecclésiastiques et les échevins de la ville de Mons détiennent celle du troisième ordre¹⁰. En 1468 encore, les États puisent dans la caisse des aides pour faire fabriquer un *bon coffre, de bonne grandeur et à trois clefs*, afin de rassembler les *lettres, comptes et autres écrits* qui se trouvent en la trésorerie de la collégiale Sainte-Waudru¹¹. Ce phénomène de fragmentation des fonds d'archives n'est en rien propre aux États – ni d'ailleurs au comté de Hainaut¹². À la même

Mons. L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, 4, Bruxelles, 1881-1896, p. 171 et 409. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, Mons, 1884, p. LVII. M.-A. ARNOULD, *Les dénombrements de foyers dans le comté de Hainaut (XIV^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1956, p. 88n (Commission royale d'Histoire. Collection in-4°). J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre Saint-Lambert de Liège*, Liège, 1869, p. 291-292.

⁸ P. COCKSHAW, « Projets d'établissement à Ath, puis à Binche, de la trésorerie des comtes de Hainaut (1451-1456) », *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 81, 1967, p. 49-52.

⁹ Une pratique similaire est attestée dans d'autres assemblées d'états, comme les États de Bourgogne. En 1459, cette assemblée fait fabriquer un coffre à trois clés (gardées respectivement par l'abbé de Cîteaux, le seigneur de Sombornon et par le mayeur de Dijon), conservé en l'église Notre-Dame de Dijon. J. BILLIQUOT, *Les États de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, 1922, p. 443 (Académie des Sciences, des Arts et des Belles-Lettres de Dijon. Recueil mensuel, août 1922). La pratique est également attestée en Provence, où l'archevêque d'Aix garde la clé des ecclésiastiques, le seigneur de Cabriès celle de la noblesse et les syndics d'Aix celle des communautés. G. GOUIRAN et M. HÉBERT (dir.), *Le Livre Potentia des états de Provence (1391-1523)*, Paris, 1997, p. XIV-XV (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie. Série in-8°, vol. 25). – Ce type de coffre est également utilisé par d'autres institutions, désirant confier la garde de leurs précieuses archives à plusieurs hommes de confiance simultanément. C'est le cas, entre autres, du magistrat gantois. TH. DE HEMPTINNE et W. PREVENIER, « Les actes urbains, témoins d'une conscience identitaire. Instruments de décision politique et de contrôle social en Flandre, à Gand en particulier (XIV^e-XV^e siècles) », *Histoire urbaine*, 35, 2012/3, p. 18.

¹⁰ AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°99v. – Une clé serait également conservée à l'abbaye du Val des Écoliers et une autre à la collégiale Sainte-Waudru, selon L.-P. GACHARD, « Notice sur les archives des ci-devant États de Hainaut », *Annales belges*, 1, Bruxelles, 1830, p. 140.

¹¹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. 16, n°35. – À partir de 1532 au moins, soit après que le clergé de Hainaut se soit disjoint des deux autres membres pour l'octroi de l'impôt extraordinaire, seules deux serrures sur les trois du coffre du receveur des aides sont encore utilisées. AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°100. F.-J., comte de Saint-Genois, Prolégomènes, ou Notes du comte Joseph de Saint-Genois [...] au sujet de son emprisonnement, arrivé le 21 juin 1790 : adressés au peuple des provinces belges, Lille, 1790, p. 50.

¹² A. PROVOST, « Introduction : Pour une histoire du Trésor des chartes des comtes d'Artois (XIII^e-XIX^e siècles) », A. PROVOST (dir.), *Les comtes d'Artois et leurs archives. Histoire, mémoire et pouvoir au moyen âge*, Arras, 2012, p. 7-22. Les différents trésors des chartes des ducs de Bourgogne semblent être plus rationnellement et plus précocement organisés. On y retrouve cependant les mêmes préoccupations que dans le cas des comtes de Hainaut : J. RICHARD, « Les archives et les archivistes des ducs de

époque, le chartrier des comtes, le *trésor des chartes*, est lui aussi dispersé entre plusieurs trésoreries, celles-là mêmes qui accueillent des archives des États (dans des institutions religieuses, comme l'abbaye du Val des Écoliers, ou dans les principales résidences des comtes, comme le château du Quesnoy, le château de Mons ou l'hôtel de Naast). Un principe identique de gestion des documents est encore adopté par la Cour et le Conseil de Hainaut qui se réunissent, eux aussi, dans certains de ces mêmes lieux¹³.

La similitude de ces géographies en dit déjà long sur les rapports qui unissent le comte de Hainaut à son administration et à ses sujets. Les archives sont conservées dans les lieux où s'exerce le pouvoir princier, au même titre que les liquidités et autres trésors¹⁴ auxquels elles sont assimilées. Leur éparpillement est tributaire de l'itinérance des autorités qui les produisent¹⁵. Il existe en Hainaut un remarquable partage des lieux de conservation, d'une part, entre gouvernant et gouvernés et, d'autre part, entre les gouvernés eux-mêmes¹⁶. Toutefois, aucune confusion des genres : les archives rassemblées par les uns et les autres sont clairement distinguées. Et ce, grâce à l'utilisation de coffres fermés à clé puis, au moins à partir du XVII^e siècle, d'armoires, d'étagères ou de sacs distincts. En 1648, lorsque les États cherchent à améliorer les conditions de conservation de leurs archives, le clergé

Bourgogne dans le ressort de la Chambre des comptes de Dijon », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1944, 105, p. 123-169. Voir aussi, à l'échelle bourguignonne, les contributions relatives aux archives des ducs de Bourgogne faites au colloque *La Cour de Bourgogne et l'Europe*, en particulier celle de B. SCHNERB, « Les archives des ducs de Bourgogne : traditions, inventaires, publications », W. PARAVICINI (dir.), *La Cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel. Actes du colloque international tenu à Paris les 9, 10 et 11 octobre 2007*, Ostfildern, 2013, p. 27-32 (Behefte der Francia, n°73).

¹³ Leurs archives sont dispersées entre le château et, plus tard, l'hôtel de Naast (où siègent Cour et Conseil), la chapelle Saint-Étienne de la collégiale Sainte-Waudru (où se tenaient également des plaids) et les maisons des anciens et nouveaux greffiers. S.A., *Note concernant la tour de la trésorerie des chartes*, p. 173. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, 5, p. 478 ; 4, p. 165. Sur le Trésor des chartes des comtes de Hainaut voir aussi : R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, avec la coll. de F. MURET, *Les sources de l'histoire économique et sociale du moyen âge*, 2, vol. I/2, p. 525-528. – La conservation des anciennes archives judiciaires hainuyères a d'ailleurs toujours été liée à celle des archives des États eux-mêmes. A. PINCHART, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, Bruxelles, 1858, p. 160.

¹⁴ Les archives, ou plutôt la « conservation des titres », ne dépendent-elle pas encore du Ministère des Affaires économiques aux lendemains de 1795 ? – À titre d'exemple, la trésorerie du Val des Écoliers, outre le fait qu'elle renferme une partie du chartrier des comtes de Hainaut, sert également de coffre-fort et de réserve de liquidités à la famille comtale (tout comme la trésorerie du château du Quesnoy). En mars 1419, les exécuteurs testamentaires du duc Guillaume IV-VI de Bavière font un inventaire des bijoux qui y sont déposés *en un coffre a façon de pagnier frumet et sèllet en vermeille chiere*, dont le trésorier de Hainaut garde la clé. L. DEVILLERS, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, 4, p. 189-191. AÉM, VM, n°1295, RCV, f°133v.

¹⁵ L'apparition de la fonction de greffier des États, à la fin du XV^e siècle au moins, ne changera rien à cette pratique et ne coïncidera pas avec une rationalisation de la conservation des titres.

¹⁶ Au début du XVII^e siècle, la tour de la trésorerie (que nous évoquerons au point suivant) semble même appelée *tresorerie* « *qu'on dit des Estats et de la Cour* ». L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 71, n°418, f°81-96.

insiste d'ailleurs pour que l'on aménage un local *en faisant quelque separations pour mettre les escripts du clerge*¹⁷.

On sait pourtant que, en cas d'opposition entre gouvernant et gouvernés, les archives du premier comme des seconds peuvent être menacées : cancellation rituelle, destruction, détournement, aliénation¹⁸. Les archives sont une des traductions matérielles de la légitimité d'une institution ou d'une personne physique ou morale. Elles incarnent un des fondements principaux de l'autorité, attestant de privilèges, d'un patrimoine immobilier, d'un statut ou de prérogatives¹⁹. Et, en Hainaut, durant tout l'Ancien Régime, les archives des différentes autorités en place, qu'il s'agisse de celles du gouvernant ou de celles des gouvernés, sont confiées à la garde d'une autorité tierce et conservées dans des trésoreries mutualisées. Certaines d'entre elles sont situées sur le terrain du prince, d'autres sur celui des sujets. Il existe un lien direct entre la gestion éparpillée de ces archives et la géographie des lieux de réunions des États.

Un cas un peu à part est celui des archives conservées chez les officiers eux-mêmes. Le receveur général puis le receveur des aides²⁰ (mais également les greffiers) conservent chez eux, dans des coffres, la plupart des documents qu'ils produisent eux-mêmes ou qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur charge. Ils font de même avec la caisse des États, en tout ou en partie, dont le sort sera d'ailleurs toujours lié à celui des archives²¹. En 1572, lors de l'occupation de la ville par Louis de Nassau, le

¹⁷ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 134, n°425, f°162-171. F.-J., cte de Saint-Genois, Prolégomènes, p. 76.

¹⁸ Voir les beaux exemples donnés par : J. DUMOLYN, *De Brugse opstand van 1436-1438*, Heule, 1997, p. 139-140 (APAÉ, n°101). TH. DE HEMPTINNE et W. PREVENIER, « Les actes urbains », p. 19-20. G. Declercq, « Habent sua fata libelli et acta. La destruction de textes, manuscrits et documents au Moyen Âge »,

D. ENGELS, D. MARTENS et A. WILKIN (dir.), *La destruction dans l'histoire. Pratiques et discours*, Brussel-Bern, 2013, p. 152-160.

¹⁹ Voir par exemple : B.-M. TOCK, « Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident », *L'autorité de l'écrit au moyen âge (Orient-Occident)*. XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008), Paris, 2009, p. 382-383 (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, n°102). N.B. DIRKS, « Annals of the archive. Ethnographic notes on the sources of history », B.K. AXEL (DIR.), *From the margins. Historical anthropology and its future*, Durham, 2002, p. 47-65.

²⁰ M. VAN EECKENRODE, « Comptabilités schizophrènes et agent double. Une lutte de pouvoir entre gouvernant et gouvernés en Hainaut au XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes : revue d'érudition*, 173, 2019, p. 311-336.

²¹ *Le XV^e jour dudit mois de janvier XV^e et XXXVIII (1535 n. st.) mesdits seigneurs députez entendirent au rapport des commis par eulx auparavant ordonnez pour inventorier tous les escripts estans es coffres des estas a la maison du receveur des aydes. L'inventoire fu rendu et mis ou coffre de cuir boullit bendé de fer et en fu leissié a Jaspart le Brun, greffier, un double. Lesdis commis rendirent aussi ung kayer de recueil par eulx fait de tous comptes des aydes de ce que poelt servir a la garde des franchises du pays. Le kayer fu mis oudit coffre de cuir boullit bendé de fer. Cy en fu leissié au greffier le double.* AÉM, *Archives locales*, P. 411, RDÉ, f°160. – La même pratique est observable chez les officiers comptables de rang inférieur. Les hommes en charge de la perception locale gardent par devers eux les cahiers de taille sur lesquels ils appuient leur collecte, quand ceux-ci ne sont pas purement et simplement détruits après avoir servi de base pour l'élaboration du rôle suivant. M.-A. ARNOULD, *Les dénombremens de foyers*, p. 142. – Cette pratique de conservation des documents chez un détenteur de charge n'est spécifique ni au Hainaut ni même aux officiers comptables. En 1473, la commission du premier receveur des aides du comté de Namur, Philippe d'Outremont, précise qu'il devra garder les

receveur des aides, Philippe Franeau, prend la précaution de laisser deniers et archives sous la garde d'un de ses serviteurs qui les préserve, dit-il, *non sans grandissime péril et danger de sa vie*²². La plupart de ces outils de gestion ne sont toutefois qu'en « transit » chez ces hommes de chiffres : ils devront être remis aux instances de contrôle une fois l'exercice comptable clôturé. Si les receveurs élaborent leurs comptabilités à domicile, ils attirent également en leurs hôtels certaines séances de travail des États et de leurs commissions. Là encore, lieu de réunion et lieu de conservation se rencontrent²³.

2. Mesures de protection et premiers efforts de rationalisation

Les locaux – Ce n'est qu'en 1561 que les premières mesures de grande envergure sont prises à l'égard de la conservation des titres. Lors de leur assemblée du 10 février, les États, sur la proposition du grand bailli, décident de demander au roi l'autorisation de rénover son hôtel de Naast²⁴. Ils souhaitent en faire la résidence du grand bailli et y aménager un local pour les archives des États, mais également pour celles de la Cour souveraine²⁵. Noblesse et tiers état proposent d'emblée de financer les travaux à hauteur d'un tiers chacun, en puisant dans la recette de l'aide²⁶, tandis que le clergé refuse d'en assumer sa part : l'hôtel est la propriété du prince, c'est à lui de supporter le coût des travaux ou à la rigueur à la ville de Mons qui tire profit de la présence des cours de justice en ses murs. Assurer la bonne conservation des archives hainuyères, y compris celles des États –eux-mêmes gardiens des textes *constitutionnels* garantissant les libertés du pays–, serait donc l'affaire du gouvernant ?

deniers de l'aide *en son hostel ou autre lieu sûr*. D.-D. BROUWERS, *Les « aides » dans le comté de Namur au XV^e siècle*, Namur, 1929, p. XXVIII.

²² Troisième compte (1572) du receveur des aides Philippe Franeau, pour l'aide de 200.000 livres accordée par les États généraux en 1570, f°36v, dont L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. 308, donne un extrait.

²³ Pour le XIII^e siècle, W. Prevenier, à propos des archives comptables et judiciaires des villes de Gand et de Bruges, formule l'hypothèse que la conservation de ce type de documents dans des hôtels privés procède d'une volonté politique des échevins : soit de s'approprier frauduleusement certains avantages, soit de mettre à l'abri les documents des appétits des autres groupes sociaux. Nous n'avons rien constaté de tel en Hainaut. W. PREVENIER, « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII^e au XV^e siècle et leur mise en œuvre par les historiens », J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du moyen âge*, Rome, 2007, p. 107 (Collection de l'École française de Rome, n°385). I. PAQUAY, *Gouverner la ville au bas moyen âge. Les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e siècle*, Turnhout, 2008, p. 235 (Studies in european urban history (1100-1800), n°16).

²⁴ Voir à ce sujet, C. ROUSSELLE, « Les agrandissements successifs de Mons », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 11, 1873, p. 68n-71n.

²⁵ AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°25-25v. AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°10, f°79-88. S.A., *Note concernant la tour de la trésorerie*, p. 172-175. A. PINCHART, « Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 1^{ère} série, 14, 1848, p. 17-19 ; étude également publiée par les Archives de l'État, dans la collection Reprint, 274. A. PINCHART, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, Bruxelles, 1858, p. 161. AÉM, *Cartes et plans*, n°356, Plan de plusieurs salles de l'ancien Hôtel de Naast, avec les modifications à y apporter (XVI^e siècle) ; ces plans sont tirés des anciennes archives judiciaires du comté.

²⁶ AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°30v, 64.

De manière déguisée, le clergé consent tout de même à mettre la main à la poche, en octroyant un don gratuit de 2000 livres au bailli de Hainaut, fraîchement installé... libre à lui d'en user à sa guise²⁷.

Une solide tour carrée en grès est construite, entre 1562 et 1564²⁸, à l'arrière de l'hôtel de Naast, afin de garantir la sécurité des documents les plus importants : la *tour de la trésorerie*. L. Devillers en donne en 1884 cette description²⁹ surprenante : *On n'avait accès au rez-de-chaussée que par une trappe cachée dans le pavement de la salle du premier étage. À cet étage qui a 3^m,40 de hauteur, on pénétrait au moyen d'une échelle mobile, par une porte pratiquée dans l'une des faces extérieures de la tour. Il ne reste de celle-ci que le rez-de-chaussée et le premier étage, qui sont voûtés. L'escalier qui conduisait à l'étage supérieur existe dans l'épaisseur des murs. L'élévation actuelle de la tour est d'environ sept mètres ; chacune des faces mesure 5^m, 40 de largeur ; les murs ont une épaisseur de 1^m, 10. La tour devait avoir deux étages et un toit conique la surmontait³⁰*. Pour la première fois, et de manière assez imposante, on assiste à une capacitation monumentale du gouvernement par l'écrit, non pas à l'échelle des États, mais à l'échelle de l'administration « provinciale ». La conservation des archives ne se fait plus uniquement dans les recoins des salles de réunion ou dans l'espace sacré des églises, mais se dessine dans le paysage urbain, symptomatiquement dans les jardins du prince.

Au moment de l'édification de la tour, les archives de l'assemblée sont toujours dispersées à la *viese tresorerie* du château de Mons³¹, dans celles de la collégiale Sainte-Waudru et des Écoliers, en l'hôtel de ville de Mons (dit aussi maison de la paix), en la maison du receveur des aides, Gaultier de Lierre, et *aultrepart*... Certaines clés, qui étaient conservées chez le receveur des aides, ont même été égarées³² ! Comme on le constate souvent à l'occasion des grands déménagements d'archives, on ordonne un reclassement et la réalisation d'un inventaire *de tous les mandements, octrois, privileges et aultres escriptz et munimens concernans le fait des estatx du pays, et ce où qu'ilz puissent estre*. On répond là à la nécessité d'évaluer les documents qui ont été « délocalisés », mais on donne également une réponse adéquate à l'inflation du volume documentaire que

²⁷ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°10, f°98. A. LACROIX, *Inventaire analytique et chronologique des archives des Chambres du clergé, de la noblesse et du Tiers-État du Hainaut ; accompagné de notes et d'éclaircissements*, Mons, 1852, p. 104.

²⁸ Les travaux se poursuivent au-delà de 1564 dans le reste des bâtiments de l'hôtel. AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°115v.

²⁹ Voir également le croquis de la tour de la trésorerie datant de 1884 reproduit à la fin de ce chapitre.

³⁰ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LVIII. L. DEVILLERS, « Notice sur le dépôt des Archives de l'État, à Mons », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 10, 1872, 2^e partie, p. 430-431 ; également publié sous le même titre dans L. DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartiers*, 6, p. 133-573 et dans les Publications du cercle archéologique de Mons en 1871. C. ROUSSELLE, « Les agrandissements », p. 69n-71n. F. VINCHANT, *Annales de la province et comté de Hainaut, contenant les choses les plus remarquables advenues dans ceste province depuis l'entrée de Jules César, jusqu'à la mort de l'infante Isabelle*, 5, Mons, 1852, p. 274.

³¹ L'hypothèse d'une conservation des archives à la tour Auberon, donjon du château, ne nous semble pas fondée. L. SCHMITT, « La tour Auberon, donjon de l'ancien château de Mons », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 13, 1876, p. 127.

³² AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°82.

l'on sent poindre depuis quelques décennies³³. Un représentant de l'état noble, deux autres –des Montois– pour les villes, ainsi que le greffier des États et son adjoint, sont désignés pour encadrer le déménagement des archives, à l'exception des documents conservés à la maison de la paix dans un coffre en fer. Il s'agit de les mettre en ordre avant de les ranger dans les nouvelles armoires *d'escrineries* de la trésorerie de Naast, aussi bien dans la tour que dans les étages de l'hôtel³⁴.

Il ne résulte pas de la construction de cet édifice une centralisation parfaite, en un seul lieu, de l'ensemble des archives ; il n'a sans doute jamais été question de rationaliser à ce point la conservation des titres. La tour de la trésorerie ne rassemble ni les archives courantes ni l'ensemble des archives plus anciennes. Elle n'est pas non plus un lieu exclusif, réservé aux États. En 1689, des documents sont toujours conservés au château de Mons³⁵, peut-être les archives les plus anciennes de l'assemblée, n'ayant plus d'utilité administrative directe. En 1564, parlant des archives judiciaires des Cour et Conseil de Hainaut, il avait été décidé que les procès les plus anciens seraient rangés en lieu sûr, *grenier ou autre*, mais ne viendraient pas encombrer la nouvelle trésorerie de l'hôtel de Naast³⁶ ; tandis que les chanoinesses de Sainte-Waudru décident de garder en leurs murs une partie des archives judiciaires. Là non plus, on n'assiste donc pas à une véritable centralisation des documents, tant s'en faut³⁷.

La pratique administrative, elle-même, rend ce regroupement difficile : nous l'avons dit, les receveurs des aides, par exemple, travaillent à domicile et conservent donc par-devers eux certains des documents publics produits dans l'exercice de leurs fonctions. Ce volume documentaire n'est pas négligeable ; en 1533, c'est dans deux coffres de bois que Jean de la Croix range ses précieux écrits³⁸. Lorsque les receveurs des aides changent de poste ou à leur mort, ces documents sont censés rejoindre le gros des archives de l'institution pour laquelle ils officient. En 1568, au décès de Gauthier de Lierre, titulaire de la charge, la députation permanente des États de Hainaut estime qu'il est nécessaire *de faire un inventaire des écrits trouvés en [sa] maison, rapportés à l'Office du Bailliage et d'autres trouvés en ladite maison*. Les pièces qui pourront

³³ Voir ci-dessous.

³⁴ Opérations rapportées dans le procès-verbal de l'assemblée des États du 10 octobre 1565. Des mesures identiques sont prises pour les archives de la Cour souveraine, voir ci-dessous. AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°82 et 99-100.

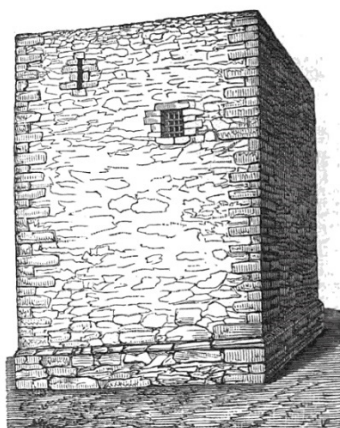
³⁵ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 252, n°436, f°224.

³⁶ AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°82.

³⁷ Sur les archives judiciaires d'Ancien Régime du comté de Hainaut, voir : A. PINCHART, *Souvenirs historiques*, p. 16-39 et 193-216 ; 1^{ère} série, t. XV, 1849, p. 96-118. Et dans une moindre mesure : A. PINCHART, *Histoire du conseil*, p. 160-165. – À partir de 1575, la tour abrite également les archives de la Commission établie à Mons après l'occupation de la ville par le comte de Nassau (entre 1572 et 1574). Elles rejoignent les autres archives judiciaires déjà conservées là. L. DEVILLERS, « Notices et extraits des papiers de la commission établie à Mons à l'occasion de la surprise et de l'occupation de cette ville par le Comte Louis de Nassau (1572-1575) », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 4^e série, t. 4, 1877, p. 217-219.

³⁸ Ils sont rangés dans une pièce située à l'avant de la maison. AÉM, *Archives locales*, P. 411, RDÉ, f°121v.

servir pour le maintien des droits de la province seront conservées³⁹. Un tri est donc opéré. Il semble en aller de même pour les greffiers que pour les receveurs. En 1533, alors qu'un inventaire des écrits des États a été décidé, la députation rappelle à elle les archives d'anciens hommes de plume : Jean de Hoghes, greffier des États pendant quarante ans, Laurent Bulté qui, outre ses importantes fonctions au sein du magistrat montois et au sein de la Cour de Mons, a exercé la charge de premier greffier du grand bailliage, et Gaspard Hannart, greffier de la Cour de Mons⁴⁰. On ignore si l'ordonnance de Philippe II du 3 mars 1588, enjoignant aux anciens détenteurs d'une charge publique dans le comté de remettre au trésorier des chartes du Hainaut tous les documents publics encore entre leurs mains, a été suivie d'effets dans le chef des anciens « fonctionnaires » des États de Hainaut⁴¹.



Tour de la Trésorerie (1884)⁴²

Moins de septante ans après la construction de la tour de la trésorerie, les députés des États s'aperçoivent que cette véritable chambre forte n'est pas adaptée à la conservation des archives, qui y souffrent de l'humidité. On décide d'y effectuer des réparations en juin 1620⁴³. La question fait encore débat lors de la session des États du 2 au 6 octobre 1626⁴⁴ ; le clergé veut que l'on réfléchisse purement et simplement

³⁹ F.-J., cte de Saint-Genois, *Prolégomènes*, p. 50.

⁴⁰ En l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas encore possible d'établir quel rôle ces deux derniers hommes ont joué au sein des États de Hainaut, qui justifie une centralisation de leurs archives par la députation permanente. AÉM, *Archives locales*, P. 411, RDÉ, f°121v.

⁴¹ Archives générales du Royaume, *Chambres des Comptes*, n°205, Compte de la Recette générale du comté de Hainaut, 1587/88, f°52v. – Des consignes du même ordre sont partout répétées, prouvant que ce problème administratif est généralisé. Voir par exemple : J. RICHARD, « Les archives et les archivistes », p. 148.

⁴² L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LVIII.

⁴³ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 39, n°414, f°6-19.

⁴⁴ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 63, n°416.

à la construction d'un nouveau bâtiment, tandis que les nobles sont d'avis qu'il suffit de faire quelques travaux. En 1646, les députés ne sont toujours pas d'accord sur la solution à adopter. Les nobles veulent cette fois un transfert au château des comtes, tandis que le clergé et le tiers privilégieraient un déménagement vers l'hôtel de ville de Mons⁴⁵. En 1648, certains députés ont même recours au chantage afin que le magistrat dégage une petite place dans la maison de la paix : une requête d'ordre fiscal présentée aux États par la ville de Mons ne sera acceptée par l'ordre ecclésiastique que moyennant *de faire place dans la maison de la paix, pour bastir une trésorerie générale* ! La noblesse temporise, mais est au fond du même avis⁴⁶. Les documents sont enfin transportés à l'hôtel de ville en 1656, à l'intérieur duquel le magistrat montois a bien voulu accorder une pièce aux archives des États⁴⁷. En 1691, lors du siège de Mons par Louis XIV, il reste encore des archives à l'hôtel de Naast, peut-être dans les caves de l'édifice⁴⁸. Alors que la tour est épargnée par les bombardements, le reste des bâtiments subit de gros dégâts⁴⁹. Les archives sont évacuées, une fois de plus en direction de l'hôtel de ville, ou du moins vers une des maisons attenantes à celui-ci⁵⁰. Les archives des États, celles de la Cour, mais aussi celles du Conseil de Hainaut, du Bailliage et de la ville de Mons sont désormais réunies sur un même site⁵¹.

En 1733, les États adressent une supplique à l'archiduchesse Marie-Thérèse, afin qu'elle leur cède les bâtiments de l'ancien château et leur permette de les remettre en état, pour y installer leurs archives et celles du Conseil de Hainaut. Elle n'aboutira pas⁵². Un nouveau déménagement se profile encore en 1765 lorsque les États font

⁴⁵ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 126, n°424, f°273-285.

⁴⁶ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 134, n°425, f°162-171. F.-J., cte de Saint-Genois, *Prolégomènes*, p. 76.

⁴⁷ Le projet était en route depuis au moins deux ans. Les travaux sont pris en charge par la ville qui demande une allocation aux États en 1655. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 157, 159 et 163, n°427. L.-P. GACHARD, *Notice sur les archives des ci-devant*, p. 141. F.-J., CTE DE SAINT-GENOIS, *Prolégomènes*, p. 78. – Les États de Brabant, eux aussi, conservent leurs archives en l'hôtel de ville de Bruxelles. A. HENNE et A. WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, 3, Bruxelles, 1845, p. 44. L.-P. GACHARD, *Notice sur le dépôt des Archives du Royaume de Belgique*, Bruxelles, 1831, p. 75.

⁴⁸ A. PINCHART, « Souvenirs historiques », p. 24.

⁴⁹ L. Devillers réfute ainsi la rumeur disant que la tour de Naast s'était effondrée, et que l'on avait découvert des archives sous les débris. Le bâtiment est vendu en 1701 et venait même d'être restauré par son propriétaire à l'heure où l'historien hainuyer rédige son article (1877). L. DEVILLERS, *Notices et extraits des papiers*, p. 218.

⁵⁰ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LIX.

⁵¹ A. PINCHART, *Souvenirs historiques*, 1848, p. 22. – La Cour et le Conseil de Hainaut, qui siégeaient jusque-là à l'Hôtel de Naast, sont obligés de retourner au château, auquel ils faisaient des infidélités régulières faute du confort nécessaire. A. PINCHART, *Histoire du conseil*, p. 162.

⁵² L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 388, n°449, f°334. – En 1701, les États et la ville s'étaient déjà vu transférer la propriété de l'hôtel de Naast, rendu inhabitable par faits de guerre ; ils avaient préféré vendre les bâtiments, groupés en différents lots. C. ROUSSELLE, « Les agrandissements », p. 69n.

l'acquisition de trois maisons contiguës à l'hôtel de ville, dont l'hôtel du Cygne⁵³, afin entre autres d'y conserver leurs écrits, beaucoup trop à l'étroit. C'est l'époque du premier projet de construction d'un hôtel particulier pour l'assemblée et pour le magistrat montois –il y en aura deux, tous deux non aboutis–, comme en atteste un octroi de Marie-Thérèse, du 28 avril 1767, leur permettant la dépense. S'installeront également à cet endroit *les cantines et magasins d'eau-de-vie et de tabac, le bureau général de la Direction des impôts et moyens courants de la province*⁵⁴. Les archives sont à ce moment installées aux étages supérieurs de l'hôtel du Cygne ; le rez servira à l'Académie de dessin⁵⁵.

Les instruments de gestion – Sans encore s'adjoindre les services d'un archiviste, les États de Hainaut prennent de temps à autre des mesures pour mettre de l'ordre dans leurs archives et en dresser des listes. Il s'agit prioritairement de se donner les moyens de retrouver plus facilement les documents qui fondent les privilèges et les particularités de la principauté. Ces documents seront ensuite mobilisés par les États, lors de leurs délibérations et dans les remontrances qu'ils seront amenés à préparer. En janvier 1535, les États décident de réaliser un inventaire de leurs archives *estans es coffres du pays et autres lieux*. Il semble que l'origine de la décision réside dans la nécessité de rassembler des informations sur les voyages effectués par des députés pour la sauvegarde des *franchises* du comté. Les *commis* à ce travail, entre autres le greffier des États, doivent d'ailleurs faire un *recueil* de ce qu'ils trouvent⁵⁶. Il s'agit également d'établir qui étaient les membres des États précédemment en charge de l'audition et de l'assiette des comptes des aides, alors que l'assemblée s'apprête à réduire et à fixer la composition de cette commission. Cinq mois plus tard, les députés n'ont pas encore terminé le travail puisqu'ils se donnent rendez-vous le 14 juin en la maison du receveur des aides pour travailler à leur *inventaire*⁵⁷.

En janvier 1559, on fait réaliser un inventaire des titres du pays que l'on dépose *au coffre de cuir bouilli, bendé de fer*. Supposons qu'est désignée ici une partie des archives des États : en particulier les documents qui paraissent les plus importants aux yeux des députés à ce moment précis. Le greffier des États, Gaspard Lebrun, qui n'endosse pas pour autant les fonctions d'« archiviste », reçoit un double du document. On profite de l'occasion pour former *un recueil de ce qui pouvoit servir à la garde des franchises du pays*, lui aussi établi en double exemplaire et pareillement distribué⁵⁸. Manuel plus qu'instrument de recherche, ce document semble constituer

⁵³ Sur cette transaction, voir : CH. PIÉRARD, « Deux projets d'Emmanuel Fonson pour la Grand-Place de Mons en 1765 et 1766 », dans *Revue belge d'archéologie et d'histoire de l'art*, 60, 1991, p. 56-57.

⁵⁴ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. 128, n°327. CH. PIÉRARD, « Deux projets d'Emmanuel Fonson », p. 55-67.

⁵⁵ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LX et LXII.

⁵⁶ Rappelons que l'ordonnance de Charles Quint ordonnant la mise par écrit des coutumes date d'octobre 1531. Voir J. GILISSEN, « Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les XVII Provinces des Pays-Bas », *Revue d'histoire du droit*, 18, 1950/2, p. 36-290.

⁵⁷ AÉM, *Archives locales*, P. 411, RDÉ, f°115, 121v.

⁵⁸ F.-J., cte de Saint-Genois, Prolégomènes, p. 48. Nous restituons la date du 27 janvier 1559, alors que l'édition du texte de Saint-Genois donne 1553 et 1533.

une évaluation du potentiel des documents. En juillet 1620, les États décident en assemblée plénière qu'une députation, composée d'un membre de chaque ordre, ferait le tour de la trésorerie afin, cette fois, de réaliser un inventaire des titres⁵⁹. Même opération le 23 mai 1628, décidée lors de la séance plénière du mois de janvier⁶⁰ : les États ordonnent la réalisation d'un inventaire des archives conservées à la *tresorerie* « *qu'on dit des Estats et de la Cour* » à l'*hostel de Naast*. Sont cette fois désignés pour l'exécution de la besogne : deux avocats et le pensionnaire des États, ainsi que le pensionnaire et le greffier de la ville de Mons, qui y travaillent trois jours durant. La Bibliothèque municipale de Cambrai conserve toujours une copie (partielle ?) de cet instrument de recherche de vingt-trois folios, réalisée le 12 août 1751⁶¹. Il contient 189 descriptions de documents répartis en sept fardes, rangés dans les traditionnels sacs en toile de jute. Inutile de dire que toutes les archives ne s'y trouvent pas inventoriées, loin s'en faut. L'utilisation de cet instrument n'est pas des plus aisées puisque les documents ont simplement été répertoriés dans l'ordre dans lequel ils se présentaient déjà. Il ne s'agit pas ici d'une tentative de mise en ordre matérielle ni même seulement intellectuelle. Nous y voyons là encore une liste prospective rudimentaire de documents que les députés estiment potentiellement signifiants⁶².

Lors de la réunion de juin-juillet 1689, une lettre du conseiller-avocat du roi les exhorte à *accorder une somme de douze à quinze cent florins, pour remettre en ordre et à l'abri des injures du temps les archives placées à l'hôtel de Naast et au château de Mons, attendu qu'elles y sont dans un tel désordre que l'on ne pourra plus y porter remède*. Ce travail devra être confié à une personne qui s'en occupera sérieusement⁶³. Les effets de ce courrier ne nous sont pas connus.

3. Restrictions à la consultation, engagement d'un archiviste et nouveaux projets d'aménagement

En 1682, une nouvelle mesure de protection est prise en faveur des documents d'archives : leur consultation n'est désormais possible qu'en la présence d'un représentant de chacun des trois ordres ou bien sous la surveillance du pensionnaire des États⁶⁴. Il s'agit là de la première trace formelle de restrictions à la consultation. Même s'il est évident que les archives n'étaient pas ouvertes au tout-venant avant cette date, il est désormais nécessaire d'en définir la communicabilité. En 1783 encore, certains verront même d'un très mauvais œil le fait que le controversé comte de Saint-Genois, membre de l'assemblée, effectue des recherches dans les archives de celle-ci. L'érudit s'en plaint d'ailleurs énergiquement : *Quel fut mon étonnement lorsque*

⁵⁹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 40, n°414, f°59-68.

⁶⁰ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 71, n°418, f°81-96.

⁶¹ Bibliothèque municipale de Valenciennes, Ms 706 (ancien 646).

⁶² La grande diversité des documents ne permet pas d'établir un lien entre ceux-ci (par exemple un contentieux nécessitant la réunion de ces documents ou du moins l'établissement d'une liste de documents utiles dans ce contexte).

⁶³ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 252, n°436, f°224.

⁶⁴ L.-P. GACHARD, « Notice sur les archives des ci-devant », p. 141. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 232, n°433, f°228-259.

*j'appris qu'on l'en faisait un crime. Cette entreprise tendoit disoit-on, à trahir le secret des États. Mais quel est donc ce secret, et quelles sont les décisions qu'une administration sage n'ose avouer au public ? Si elles sont un secret pour le vulgaire ; peuvent-elles en être un pour les membres de l'administration même ? N'est-ce pas plutôt un devoir pour eux de s'en instruire ; s'ils ne veulent être à la merci d'un pensionnaire fragile et borné comme tout le reste des hommes ? Ces terreurs paniques de quelques-uns de mes collègues ne me parurent pas devoir m'arrêter. Je continuai mes recherches et mes extraits*⁶⁵.

En 1774-1775, les États font encore une avancée en matière de gestion de leurs archives, puisqu'ils engagent un archiviste à leur service : Jean-Baptiste Dumont, qui occupe déjà ces fonctions pour le compte de la ville de Mons. L'homme est décrit par L. Devillers comme un travailleur actif, aimant son métier et satisfaisant pleinement aux exigences des États. La ville ne partage donc pas seulement avec les États ses espaces de travail, mais également certains membres de son « personnel »⁶⁶. L'appel à ses services est au départ ponctuel ; il découle de la session des États tenue du 29 novembre au 1^{er} décembre 1774 durant laquelle il est décidé *de former, selon l'ordre chronologique, un inventaire des archives des États*. La réalisation de cet instrument de recherche de grande envergure n'est pas seulement l'élaboration d'un outil de gestion d'une grande ampleur. Il implique que les députés considèrent une partie des archives de l'assemblée d'un point de vue historique, à cette époque où grandit le concept de nation.

Les trois ordres veulent faire exécuter la tâche par des *personnes capables, sous la surveillance des députés*⁶⁷. Quoi de plus normal que de s'adresser dès lors à Dumont ? Il est effectivement nommé au poste d'archiviste des États le 18 mars 1778, après quatre ans de service actif, et est secondé par son propre fils, Philippe-François-Joseph, à partir du 18 décembre 1782⁶⁸. En 1781 déjà, le comte de Saint-Genois s'émerveille du travail accompli par l'archiviste⁶⁹. J.-B. Dumont réalise un inventaire des archives des États en trois parties : un volet pour les actes classés par matière, un volume consistant en une table analytique des registres aux délibérations des États

⁶⁵ F.-J., CTE DE SAINT-GENOIS, *Prolégomènes*, p. 18.

⁶⁶ J.-B. Dumont n'est pas le seul, à ce moment-là, à œuvrer à la fois pour le compte des États et pour le compte de la ville. C'est aussi le cas, par exemple, pour Emmanuel Fonson, architecte attitré des deux institutions. CH. PIÉRARD, « Les grands chantiers qui ont façonné le visage de la ville », M. BRUIER et W. DE KEYSER (dir.), *Images d'une ville. Mons, de 1200 à 1815*, Bruxelles, 1997, p. 32 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Images d'une ville, n°3).

⁶⁷ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 3, p. 126, n°470, f°173.

⁶⁸ Philippe-François-Joseph succède à son père à la mort de celui-ci en novembre 1800. Puis à son décès en 1818, vient le tour avec moins de succès d'Adrien-François-Antoine, fils et petit-fils des précédents, qui est rétrogradé au rang de commis et remplacé en 1832 par Henri-Florent Delmotte, bibliothécaire de la ville de Mons. Sur les Dumont, voir : DEVILLERS (L.), *Notice sur le dépôt*, p. 6-7. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LXIII-LXV. R. WELLENS, « Les archives du Hainaut pendant les premières années de l'indépendance de la Belgique (1830-1836) », *Album Carlos Wyffels offert par ses collaborateurs scientifiques*, Bruxelles, 1987, p. 556 et 559. *Les Archives de l'État dans les provinces. Aperçu des fonds et collections*, 2, *Les provinces wallonnes*, Bruxelles, 1975, p. 177. E. MATTHIEU, *Biographie du Hainaut*, 1, Enghien, 1902-1905, p. 237. T.A. BERNIER, *Dictionnaire biographique du Hainaut*, Mons, 1871, p. 72.

⁶⁹ F.-J., CTE DE SAINT-GENOIS, *Prolégomènes*, p. 18.

et un dernier cahier consacré aux documents comptables et fiscaux⁷⁰, le tout réparti en layettes⁷¹. Si Gachard juge que le travail de l'archiviste laisse souvent à désirer du point de vue de la qualité rédactionnelle des descriptions des documents anciens, son principe de classement sera tout de même repris plus d'un siècle plus tard par Léopold Devillers, dont l'inventaire adopte exactement la même structure⁷².

Si les États font une avancée de taille dans la conservation de leurs documents en engageant un archiviste, on remarque qu'ils n'hésitent pas non plus à intervenir dans la gestion des archives d'autres institutions. En 1564 déjà, au moment de la mise en service de la tour de la trésorerie de l'hôtel de Naast, en établissant un *inventaire de tous procès et autres concernant le fait de la Cour à Mons*⁷³. En 1775, 1782 et 1786 encore, ils veulent faire réaliser, à leurs frais, le classement des archives du Conseil souverain de Hainaut⁷⁴. En 1781, c'est à nouveau la question des anciennes archives de la Cour souveraine qui les occupe – alors que l'institution n'existe plus sous une forme autonome mais est rattachée au Conseil. L'historien François-Joseph de Saint-Genois, membre de l'État noble auquel nous avons déjà fait allusion plus haut, se propose de mettre de l'ordre dans les documents, dans un mémoire dans lequel il fait un état des lieux de la situation des archives de l'institution qui sont conservées au château. Les États acceptent sa proposition lors de la séance du 25 juillet et lui adjoignent trois fonctionnaires pour l'aider dans son entreprise⁷⁵. Les registres aux délibérations des États contiennent également les inventaires des archives d'autres provenances, réalisés lors de la suppression d'institutions religieuses (comme celles des Trinitaires d'Audregnies, des Capucins, des Annonciades ou des Pauvres Claires de Mons en 1791) ou à l'occasion de procès avec des particuliers (comme avec un ancien président du Conseil de Hainaut, le comte François Franeau de Gommegnies en 1790)⁷⁶.

⁷⁰ L.-P. GACHARD, *Notice sur les archives des ci-devant*, p. 141-142.

⁷¹ C'est à dire à la fois les cartons de rangement utilisés pour conserver les archives et une unité de description archivistique (Le compte aujourd'hui conservé aux Archives générales du Royaume, *Chambres des Comptes*, n°51.284/1 est par exemple issu de la layette n°35).

⁷² Augustin-François Lacroix, conservateur des Archives de l'État à Mons, aurait également repris et appliqué à d'autres producteurs d'archives la méthode de travail de J.-B. Dumont. L.-P. GACHARD, « Notice sur les archives des ci-devant », p. 142. L.-P. GACHARD, *Rapport sur les archives de l'État dans les provinces, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 1er décembre 1853*, Bruxelles, 1854 ; rapport publié au Moniteur belge le 14 janvier 1854, p. 48-49.

⁷³ F.-J., CTE DE SAINT-GENOIS, *Prolégomènes*, p. 50. AÉM, *Archives locales*, P. 412, RDÉ, f°82 et 99-100.

⁷⁴ Dont une partie des archives doit avoir rejoint l'hôtel de Cambron vers 1711. A. PINCHART, « Souvenirs historiques », p. 29-39. R. WELLENS, « Les archives du Hainaut », p. 561. AÉM, *Manuscrits*, n°17, p. 253, copie du décret impérial autorisant le Conseil de Hainaut à acheter l'hôtel de Cambron.

⁷⁵ F.-J., CTE DE SAINT-GENOIS, *Prolégomènes*, p. 7-11.

⁷⁶ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 3, p. 270-271, n°484, f°391-401. – Alors qu'il est membre de la députation noble et chevalier de cour du Conseil de Hainaut, le comte Franeau de Gommegnies accepte en mars 1787 le poste d'intendant du Cercle de Mons que lui confie Joseph II dans le cadre de ses réformes. Il s'attire par là même les foudres des autorités provinciales qui ne décolèreront pas jusqu'au retrait de la vie politique du comte en 1791. Il est interdit de séance aux États de Hainaut dès juin 1787, ce qui n'empêche pas le gouvernement central de le nommer président du Conseil souverain de Hainaut en mai 1788. Lors de la révolution brabançonne et la prise de pouvoir

Durant le dernier quart du XVIII^e siècle, il paraît évident que les archives, tant celles des États que les autres archives « provinciales » ont changé de statut. Enchevêtrement poussiéreux de parchemins et de vieux papiers, elles n'existent plus seulement parce qu'elles sont utiles pour le fonctionnement des institutions, mais parce qu'elles ont accédé à la dignité d'archives « historiques ».

L'accroissement des archives des États de Hainaut, toujours plus rapide, fait qu'assez rapidement l'hôtel du Cygne ne suffit plus. Dès son arrivée, Dumont fait un rapport accablant de la situation, dix ans à peine après le dernier déménagement : les archives, entassées en grand désordre dans des sacs, sont conservées dans trois pièces, une par étage⁷⁷. *Les papiers, comptes et acquits qui les composent en assez grande quantité et confusément y périssent par l'humide et le peu d'air qui règne dans ces chambres, qui ne sont rien moins que propres à cet usage*⁷⁸. Les États ne restent pas sourds à son expertise puisque la députation décide directement d'agrandir l'espace dévolu aux documents. Cependant, les travaux tardent ; le second projet d'hôtel des États lancé en 1780⁷⁹ avorte. À l'exception de l'achat d'un *superbe mobilier en bois de chêne sculpté*⁸⁰, livré entre 1775 et 1784, et du rapatriement de titres encore conservés au château de Mons, en 1783-1784⁸¹, rien ne bouge jusqu'en 1788. Cette année-là les États font l'acquisition de deux maisons supplémentaires, adjacentes à celles qu'ils possèdent déjà, dans le but d'agrandir l'espace de stockage⁸². Suite à ce gain de place, les archives pétrifiées de la Trésorerie des comtes de Hainaut sont réunies à celles des États⁸³ ; J.-B. Dumont cumule les fonctions d'archiviste des deux ensembles à partir du 18 mars 1788⁸⁴. Cette nouvelle charge n'a pas dû lui occasionner un surcroît de travail démesuré puisque le fonds de la Trésorerie des comtes de Hainaut a, en théorie, cessé d'être alimenté avec l'union personnelle bourguignonne⁸⁵.

des États de Hainaut, Franeau de Gommegnies sera forcé de s'exiler en France, avant de reprendre ses fonctions entre décembre 1790 et juin 1791. H. HASQUIN, « Un populationniste hennuyer du XVIII^e siècle : le comte François-Joseph-Ghislain Franeau de Gommegnies (1739-1803) », *Anciens Pays et Assemblées d'États*, 56, 1972, p. 251-264.

⁷⁷ L.-P. GACHARD, *Notice sur les archives des ci-devant*, p. 141.

⁷⁸ Rapport du 26 mai 1775 cité par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LXI.

⁷⁹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 3, p. 138, n°473, f°97-100.

⁸⁰ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LXII. – Pour une description des salles et de leur ornementation, voir L. DEVILLERS, « Notice sur le dépôt », p. 7-8. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LXIII-LXIV.

⁸¹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, t3, p. 157-158, n°475, f°9 et 26-27 ; p.163, n°476, f°1-16.

⁸² Il semble que les États possèdent alors toutes les maisons situées à front de Grand-Place entre l'hôtel de ville et l'angle de la Rue Neuve. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LIX et 140, n°364.

⁸³ *Les Archives de l'État dans les provinces. Aperçu*, 2, p. 173.

⁸⁴ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LXIV. W. DE KEYZER, « Les Archives de l'État à Mons abritées dans les locaux de la Bibliothèque : 1832-1872 », *La Bibliothèque de l'Université de Mons-Hainaut. 1797-1997*, Mons, 1997, p. 39.

⁸⁵ Un instrument de recherche existe dès 1451, réalisé par Jean Marlette – nommé trésorier et garde des titres du comté en 1434 –, instrument amélioré par la suite. J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 12-15 (Publications

Il est possible que ce soit la députation permanente qui endosse plus particulièrement la responsabilité des archives de l'assemblée, elle que l'on voit à plusieurs reprises prendre des mesures en matière de gestion archivistique. Les députés rendraient des comptes en cette matière à l'assemblée plénière, qui disposerait d'un droit de regard et prendrait, malgré tout, les décisions les plus importantes et les plus coûteuses. La description des compétences de la députation, au XVIII^e siècle, permet également de le penser, puisqu'elle a entre autres missions de *conserver les droits des États*⁸⁶. Il est possible que le greffier et le pensionnaire, quant à eux, prennent en charge les tâches, plus répétitives, liées à la gestion quotidienne des documents, avant l'engagement d'un archiviste au XVIII^e siècle⁸⁷.

B. LES ARCHIVES DES CHAMBRES (XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)

Il ne faut pas confondre les archives de l'assemblée plénière et de sa députation avec celles des trois Chambres des États. Même si elles se complètent et si leurs lieux de conservation se rencontrent parfois, à aucun moment les unes ne seront amalgamées aux autres. Il ne faut pas non plus minimiser la production documentaire de ces instances, dont seule une infime partie subsiste. À titre d'exemple, pour la chambre du clergé, plus de quinze mètres linéaires de documents –essentiellement comptables– sont encore conservés pour les XVII^e et XVIII^e siècles⁸⁸.

Les archives de la chambre du clergé sont conservées parallèlement au Val des Écoliers (du XV^e siècle à 1769)⁸⁹, au refuge de l'abbaye de Bonne-Espérance à Mons, Rue de la Halle (attesté en 1563-1570 au moins)⁹⁰, au refuge montois de l'abbaye de Liessies, Rue de la Peine perdue (jusqu'en 1658)⁹¹, à l'hôtel de Naast et enfin à l'hôtel de ville dans la chambre dévolue au clergé (attestée à partir de 1658)⁹². En avril 1658, des députés déplorent l'état dans lequel se trouvent leurs archives *en grande confusion, désordre et sans aucun inventaire pour pouvoir retrouver les titres et muniments*. Un inventaire

des Facultés universitaires Saint-Louis, n°24). P. COCKSHAW, « Projets d'établissement », p. 49-52. G. WYMANS, *Inventaire des archives du chartrier de la Trésorerie des comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1985, p. 5-8. W. DE KEYZER, « Les Archives de l'État à Mons », p. 39-41.

⁸⁶ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. XXXVI.

⁸⁷ Aujourd'hui, la responsabilité légale des archives (y compris les dérogations de communicabilité) est explicitement liée à l'exercice d'une fonction au sein de chaque institution publique, sous le contrôle des Archives de l'État. Il s'agit du procureur général du ressort pour les tribunaux correctionnels ou les parquets près les tribunaux de première instance, du directeur régional du cadastre, du collège communal dans son ensemble, du président du CPAS, etc. Il n'empêche que, sur le terrain, la supervision quotidienne des flux documentaires n'incombe généralement pas à ces femmes et ces hommes, mais plutôt au greffier en chef ou au directeur général de la commune (anciennement secrétaire communal), secondé ou non d'un archiviste.

⁸⁸ M. VAN EECKENRODE, *Inventaire des archives du Receveur du clergé de Hainaut (1487-1793)*, Bruxelles, 2021 (Archives de l'État à Mons, n°175).

⁸⁹ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°7, f°288.

⁹⁰ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°10, f°289-302.

⁹¹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. LVII. AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°3, f°87 ; n°10, f°71-77.

⁹² AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°7, f°62-67.

est alors ordonné⁹³, à laquelle tâche sont affectés le pensionnaire du clergé et le receveur de l'official. Il est également exigé que les documents aux mains de particuliers soient récupérés⁹⁴. En juin 1746, voyant les troupes françaises du prince de Conti fondre sur Mons, le clergé décide de mettre ses plus importants titres à l'abri, *dans un coffre à trois serrures, à placer dans un lieu sûr et à l'abri de tout accident qui pourrait survenir*⁹⁵. Les archives de cette chambre contiennent encore aujourd'hui un ensemble d'inventaires anciens. Quatre ont une portée générale : un inventaire rédigé en 1570⁹⁶, celui de 1658 déjà cité⁹⁷, un petit inventaire réalisé en 1731 par le pensionnaire du clergé⁹⁸ et un dernier établi en 1781⁹⁹ par l'archiviste des États J.-B. Dumont¹⁰⁰. Tous les autres inventaires ne concernent qu'un domaine d'activité spécifique (la comptabilité des aides) ou la restitution d'ensembles documentaires conservés chez des particuliers¹⁰¹.

Selon toute vraisemblance, les archives de la chambre de la noblesse étaient confiées à la garde du grand bailli. Ce sont peut-être, des trois corps, les documents qui ont bénéficié du moins d'attentions : avant le travail effectué par Augustin Lacroix, conservateur des Archives de l'État à Mons, elles étaient éparpillées dans plusieurs fonds et collections et un seul inventaire ancien, non daté, a été identifié¹⁰². Ces archives sont moins nombreuses que celles conservées pour la chambre du clergé et une part importante d'entre elles concerne davantage les membres de l'état noble que la chambre elle-même.

Il ne reste pratiquement rien aujourd'hui des archives particulières de la chambre du tiers. Primitivement, il semble qu'elles étaient mêlées à celles de la ville de Mons, et il n'y aurait rien d'étonnant à cela vu la suprématie de la cité montoise dans les décisions, mais aussi l'organisation du troisième ordre. C'est du moins l'avis d'Augustin Lacroix, tout juste nommé¹⁰³, qui les extrait des archives de la ville en 1838 et les inventorie quelques années plus tard¹⁰⁴. Celui-ci estime que l'extrême pauvreté du fonds est due, d'une part, au déménagement en catastrophe des documents en 1794 et, d'autre part, à la grande dispersion des documents chez des particuliers¹⁰⁵. Nous y ajouterions, quant à nous, une absence de concertation réelle au sein du tiers état, dont le travail serait essentiellement assuré –pour ne pas dire

⁹³ Cet instrument de recherche, qui comporte des mises à jour, recense des documents concernant les années 1336 à 1744. AÉM, *Chambre du clergé*, layette XXI, n°9, pièce n°1.

⁹⁴ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°3, f°87 et 123.

⁹⁵ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°7, f°62-67.

⁹⁶ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°10, f°289-302.

⁹⁷ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XXI, n°9, pièce n°1.

⁹⁸ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XXI, n°9, pièce n°3.

⁹⁹ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XXI, n°10.

¹⁰⁰ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XI, n°8, f°10-14.

¹⁰¹ AÉM, *Chambre du clergé*, layette XXI, n°5, pièce 56 ; n°9, pièces n°2 à 7.

¹⁰² AÉM, *Chambre de la noblesse*, layette XXIX.

¹⁰³ A. LACROIX, *Inventaire analytique des archives des États*, p. 254.

¹⁰⁴ A. LACROIX, *Inventaire analytique des archives des États*, p. 253-274.

¹⁰⁵ A. LACROIX, *Inventaire analytique des archives des États*, p. 255.

absorbé— par la ville de Mons. C'est du moins la situation qui semble prévaloir aux XV^e et XVI^e siècles.

À la fin de l'Ancien Régime, il est possible que les archives des Chambres aient en grande partie été conservées en l'hôtel de ville de Mons, dans les salles où se réunissent les ordres. Ceux-ci ne conserveraient donc pas leurs archives « chez » le prince, mais s'entendraient visiblement assez bien pour se côtoyer en un même lieu. Les deux premiers ensembles, ceux du clergé et de la noblesse, ont été déposés dans ce qui deviendra le dépôt des Archives de l'État, en même temps que le fonds des États de Hainaut¹⁰⁶.

C. ÉVALUER LA CULTURE ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE (XIV^e-XVI^e SIÈCLES)

*Et pour chou que escripture en papier est petitement durable (1384)*¹⁰⁷.

La teneur du fonds d'archives de l'assemblée hainuyère peut essentiellement être évaluée sur la base de l'inventaire des archives des États, réalisé au XIX^e siècle par L. Devillers. Mais la question ne peut évidemment être abordée ni de manière synchronique ni de façon linéaire. Cet inventaire, qui se base fortement sur celui réalisé à la fin du siècle précédent par l'archiviste des États, ne donne qu'un état des lieux de cet ensemble documentaire à un moment précis de sa conservation. Il nous semble impératif d'énoncer ici plusieurs questions fondamentales : la versatilité de la gestion archivistique, des hiérarchisations entrecroisées appliquées aux documents, ainsi que la question cruciale du dynamisme archivistique.

Les fonds d'archives sont des réalités mouvantes, et ce durant la période de fonctionnement de l'institution qui les constitue organiquement, comme après la suppression de celle-ci. Des tris (et destructions) successifs sont volontairement opérés parmi les documents. C'est par exemple le cas, nous l'avons vu plus haut, en 1568, lorsque la députation permanente récupère les archives du receveur des aides, au domicile de celui-ci. Seules les pièces *qui pourront servir* sont conservées¹⁰⁸ ; chaque époque et chaque autorité auront leur propre interprétation de cette notion d'utilité. Les archivistes eux-mêmes n'y font pas exception. Nul doute que L. Devillers aura opéré une sélection, même s'il n'en fait aucune mention. Des destructions non intentionnelles surviennent également inéluctablement, par l'eau, le feu, la vermine ou une gestion laxiste. La destruction du fonds d'archives des États, en 1940, en est bien sûr l'illustration la plus traumatisante. Mais l'on repère également, tout au long de la constitution du fonds d'archives, des situations de détresse. Au début du XVI^e siècle, l'assemblée fait le triste constat que la tour de la trésorerie, qu'elle a fait

¹⁰⁶ W. DE KEYZER, « Les Archives de l'État à Mons », p. 39.

¹⁰⁷ Archives de la Maison de Ligne, au château de Beloeil, contrat de mariage sur parchemin de Guillaume de Ligne, cité par A. SCUFFLAIRE, « Mons, 1384 : ... « Et pour chou que escripture en papier est petitement durable » ... Archives de la Maison de Ligne au château de Beloeil », J.-M. DUVOSQUEL, J. NAZET et A. VANRIE (dir.), *Les Pays-Bas bourguignons. Histoire et Institutions. Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, 1996, p. 368 (ABB, n° spécial 53).

¹⁰⁸ F.-J., CTE DE SAINT-GENOIS, *Prologomènes*, p. 50.

construire moins d'un siècle plus tôt, est impropre à la conservation des archives¹⁰⁹. À la fin du XVIII^e siècle encore, J.-B. Dumont, archiviste des États, déclare à son tour que l'hôtel où sont entreposées les archives de l'assemblée est inadapté¹¹⁰. Ces lieux, peu/pas chauffés, trop peu ventilés et certainement pas suffisamment nettoyés, n'ont pu qu'être propices au développement de moisissures et exposés au passage de nuisibles, entraînant la destruction irrémédiable d'ensembles documentaires plus ou moins importants. Et que dire du déménagement en catastrophe des principales archives de l'institution face à l'invasion française en 1794 ?

Une double échelle de valeurs est directement appliquée aux archives, qui influence les tris successifs que nous pointions plus haut. Il y a cette notion d'utilité administrative¹¹¹, qui décide parfois du sort du document : une hiérarchie nette transparaît au sein des matières qu'ils abordent. Mais les archives ne sont pas uniquement conservées pour les services qu'elles rendent ou qu'elles pourront rendre dans un avenir plus ou moins proche. Le soin et le crédit que l'on veut bien leur laisser dépendent également de l'autorité dont elles émanent. Car parmi les documents rassemblés organiquement par un producteur d'archives, dans l'exercice de ses fonctions, il faut encore distinguer ceux qui ont été produits par lui, de ceux qu'il a reçus. La charge symbolique dont est porteur tout document émanant du prince, ou même du grand bailli –premier représentant du gouvernant dans la principauté–, est éminemment plus élevée que celle que l'on reconnaîtra à une simple lettre de récrimination reçue d'un administré. La conservation ou non du document s'opérera en conséquence. Et ce principe prévaut, là encore, tant pour les États, leur députation ou leur archiviste, que pour les conservateurs successifs qui auront la charge du gisement documentaire après la suppression de l'institution.

Se pose ensuite la question de la masse, qu'il est toujours difficile, voire impossible, d'évaluer, surtout pour les périodes les plus anciennes. Quelle quantité de documents les États produisaient-ils, quelle quantité de documents ceux-ci recevaient-ils ? On peut citer la panoplie de lettres envoyées aux États par le prince à chacune de leur convocation, les documents qu'ils délivrent confirmant certaines décisions prises aux États (aides ou privilèges), ou encore les chartes recélant le texte des prestations de serment des comtes de Hainaut. La chancellerie ducale rythme le travail de l'assemblée avant, pendant et après les sessions ; car il faudrait encore évoquer les documents qu'elle expédie à d'autres intervenants que les États, mais qui conditionnent leur fonctionnement (lettres envoyées aux commissaires princiers, dispenses d'impôt, communication des décisions prises par voie d'ordonnance aux officiers princiers)¹¹². On peut également évoquer la problématique des requêtes

¹⁰⁹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 2, p. 39, n°414, f°6-19.

¹¹⁰ F.-J. CTE DE SAINT-GENOIS, *Prolégomènes*, p. 18.

¹¹¹ Ici, il s'agit de la durée « pratique » (on ne parle alors pas encore de durée légale) durant laquelle un document d'archives est susceptible d'être utile à l'autorité qui l'a produit (ou son successeur en droit), dans le cadre de ses missions.

¹¹² Sur tout ceci, voir l'étude de cas de S. QUÉRÉ, « Qu'il plaise au roi faire bailler lettres patentes... : Les États de Languedoc et la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », K. FIANU et D. J. GUTH

adressées à l'assemblée et émanant cette fois de « la base », des administrés. Les « documents princiers » bénéficiant évidemment de beaucoup plus de soins que ces menues requêtes, quant à elles tellement peu considérées qu'aucune – ou presque – ne nous est parvenue.

Plus délicate encore est la question de la production documentaire de l'assemblée, que nous envisagerons ici durant ses deux premiers siècles d'existence : début du XIV^e siècle-début du XVI^e siècle¹¹³. Pointons d'abord une inconnue : la nature et la quantité des documents écrits et expédiés par les États aux autorités avec lesquelles ils étaient en contact. D'un côté, l'état de la documentation en Hainaut ne permet pas de développements sûrs et, d'un autre côté, le prince et ses institutions centrales semblent avoir fait peu cas de la conservation des documents émanant de l'institution hainuyère¹¹⁴. Mais bien plus, on remarque que les États se montrent en fait assez frileux de s'adresser par écrit au gouvernant et préfèrent de loin le recours à l'oral. Le cas des documents produits par les États de Hainaut et destinés à être utilisés par eux, puis éventuellement conservés au sein de leur propre fonds d'archives, n'est pas moins problématique. Ce que les inventaires laissent entrevoir des archives des États, à la période qui nous occupe, montre une production documentaire faible et un « dynamisme archivistique » malingre. L'assemblée dispose pourtant bien d'un greffier vraisemblablement depuis 1486 ou 1487, mais les documents ne laissent pratiquement rien entrevoir de son rôle quotidien. Les États de Hainaut n'auraient-il donc que très peu de recours à l'écrit durant leurs deux premiers siècles d'existence ? La nature de leurs missions, la complexité de certains dossiers implique pourtant inmanquablement la production de documents.

(dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 219-221 (Textes et Études du moyen âge, n°6).

¹¹³ Plusieurs études ont ici été mobilisées, principalement : P. CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, 2013 (Histoire ancienne et médiévale, n°121). B.-M. TOCK, « Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident », *L'autorité de l'écrit au moyen âge (Orient-Occident). XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, 2009, p. 379-384 (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, n°102). G. VAN SYNGHEL, *Actum in camera scriptorum oppidi de Buscoducis. De stedelijke secretarie van 's-Hertogenbosch tot ca. 1450*, Hilversum, 2007 (Middelleeuwse studies en bronnen, n°101), en premier lieu les p. 346-358. Ainsi que les actes du congrès W. PREVENIER et TH. DE HEMPTINNE (dir.) *La diplomatie urbaine en Europe du moyen âge*, Louvain, 2000 (Studies in Urban Social, Economic and Political History of the Medieval and Early Low Countries, n°9), qui recèlent entre autres, p. 45-79, un article de É. BOUSMAR, « La diplomatie urbaine montoise et la spécificité des textes législatifs : bans de police et ordonnances (fin XIII^e-début XVI^e siècles). Une mutation, des permanences ».

¹¹⁴ Au contraire de la situation de certaines assemblées françaises, où l'on constate, dès le XV^e siècle, un enregistrement des actes des États, par le dépôt d'une copie notariée aux archives royales. Parallèlement, les villes font montre, dès le XIV^e siècle, du souci de disposer du texte de certaines décisions des États. M. HÉBERT, « États de Provence et chancellerie royale au XIV^e et XV^e siècles », K. FIANU et D. J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 236 et 238-239 (Textes et Études du moyen âge, n°6).

L'essentiel des documents produits par les États durant les deux premiers siècles de leur existence et conservés par la suite consiste en des archives comptables, résultant de la gestion complexe de l'impôt direct extraordinaire. Les registres de comptes, émanations ultimes de cette compétence fiscale, bénéficient de davantage de soin, ainsi que, dans une moindre mesure, les pièces justificatives qui viennent à l'appui de ceux-ci. On sent bien, sans surprise, notamment par le niveau de description de ces archives adopté par L. Devillers, que les premiers sont jugés plus dignes d'intérêt que les secondes par les députés. La correspondance comptable semble en revanche plus ou moins évacuée. On se doute que l'assemblée hainuyère a dû se doter de documents de travail permettant de faciliter ses délibérations. Il s'agit d'instruments de travail administratif, que l'on pourrait qualifier d'« écritures grises ». Aide-mémoire, notes éparses, états récapitulatifs, tableaux chiffrés permettaient de soutenir et d'alimenter les discussions¹¹⁵. Encore qu'ils devaient plutôt être le fait d'individualités, de membres des États particulièrement actifs, soucieux de mener à bien leur mission, plutôt que d'une pratique de l'écrit portée par l'assemblée elle-même. Quoi qu'il en soit, ces documents de travail éphémères n'étaient pas nécessairement destinés à rejoindre le fonds d'archives de l'institution et ont très certainement disparu avec leurs auteurs ou subi de plein fouet les opérations de tri successives. Les doléances formulées par les États de Hainaut, à l'adresse du gouvernant, quant à elles, s'effectuaient plutôt oralement que par écrit. Là encore, des aide-mémoires devaient venir à l'appui des délégués chargés de les énoncer devant le prince. Symptôme décisif de cette faible production documentaire et d'un faible besoin d'authentifier eux-mêmes des documents écrits : l'assemblée hainuyère ne dispose pas de sceau avant 1578, à l'initiative de la députation. Et encore, il ne s'agit pas d'un sceau, mais de trois, un sceau pour chaque ordre¹¹⁶. On constate également un recours aux chancelleries urbaines des villes accueillant les États en leurs murs et aux hommes d'écriture de l'administration comtale¹¹⁷. La création de la charge de greffier des États ne fait pas disparaître ce recours¹¹⁸.

À cette production faible, dont certains pans nous échappent manifestement, s'ajoute un dynamisme archivistique presque inexistant. Avant le deuxième tiers du XVI^e siècle, les États ne copient pas, ne compilent pas, n'analysent pas, n'enregistrent pas, classent et inventorient à peine. L'absence quasi totale de tenue de registres et de répertoires ou de constitution de séries documentaires en est un signe frappant. Au XIV^e siècle, l'activité des États consiste avant tout en de grands événements, des réunions ponctuelles qui mettent en relation directe gouvernant et

¹¹⁵ Voir par exemple *Actes des États généraux*, 1, p. 141.

¹¹⁶ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États*, 1, p. XLV-XLVI. Avant cela, on utilise simultanément les sceaux des membres les plus influents de l'assemblée.

¹¹⁷ On constate pareillement le recours à la chancellerie locale (princière ou urbaine), lorsque des délégués hainuyers sont envoyés aux États généraux.

¹¹⁸ En 1493, c'est au premier clerc du bailliage que les États s'adressent pour réaliser une compilation de leurs privilèges (nous évoquons ce *recueillote* ci-dessous). M.-A. ARNOULD, « Les privilèges accordés au Hainaut par Charles le Téméraire en 1473 », *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1985, p. 25.

gouvernés. Au milieu du XV^e siècle en revanche, l'assemblée prend plus d'ampleur : elle devient une institution à part entière, avec un receveur et une première forme de députation qui offrent une certaine continuité au travail des députés. Il faudra plus d'un demi-siècle supplémentaire pour que cette évolution se marque dans la production documentaire des États.

Les seuls documents privilégiés semblent être les chartes de privilèges (les « grandes ordonnances ») et peut-être le texte des serments princiers. En 1491, on sait que les *mandements* contenant les « privilèges » du comté sont conservés *ou coffre de mes dis seigneurs des Estas* ; car à cette occasion, un *recueillote et coppie de plusieurs mandemens touchant ou pays de Haynnau, obtenus par meiseigneurs des Estas dudit pays pour le bien d'icelui pays* est constitué à la demande de l'assemblée¹¹⁹. Ce corpus de chartes est d'ailleurs être régulièrement mobilisé par les États pour étayer les doléances qu'ils présentent au gouvernant. En dehors de leurs chartriers et cartulaires, qu'ils semblent tenir consciencieusement (il conviendrait de leur accorder une étude spécifique) et sur lesquels un travail de réagencement, de compilation est effectué, les États de Hainaut ne se dotent pas d'instruments de mémoire avant 1527, lorsque leur greffier, Gaspard Lebrun, commence à tenir des procès-verbaux de leurs délibérations. Mais il semble que cette initiative soit à imputer non aux États, mais à Lebrun lui-même, dont les successeurs ne se montreront pas aussi zélés. La documentation n'atteste pas non plus de la tenue de répertoire des doléances, de la volonté de rassemblement sériel de la correspondance qu'ils reçoivent, de la réalisation de listes de membres de l'assemblée¹²⁰, de la tenue de registres aux voyages comme on en trouve ailleurs, ou bien d'éphémérides ou de calendriers de leurs réunions.

CONCLUSIONS

Sous les Maisons de Bavière et de Bourgogne, l'assemblée hainuyère n'effectue donc aucun travail tangible de mémoire administrative, en dehors de la conservation recueillie d'actes princiers, attestant les privilèges des États et leurs compétences et dont certains seront compilés. C'est donc au travers d'écrits princiers, qu'aux XIV^e-XV^e siècles, l'assemblée fonde et définit son identité propre : la conservation des actes se fait en collaboration avec l'administration princière et les fonctions mémorielle et probatoire reposent essentiellement sur des écrits provenant de la chancellerie du prince. Une attention particulière est toutefois manifestement portée à la conservation des documents issus de la gestion comptable de l'assemblée. Il y a donc, d'une part, une sacralisation documentaire qui vise les actes princiers que l'on pourrait presque, avec G. Castelnovo, assimiler à des reliques¹²¹ et, d'autre part, le développement extrêmement restreint de pratiques de l'écrit, qui se limiteraient

¹¹⁹ AÉM, Ms, n°158, f°68-87v.

¹²⁰ Les listes des membres de l'état noble sont tenues à partir de 1536. Bibliothèque universitaire de Mons, *Manuscrits*, n°144/298 à 493.

¹²¹ G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum* : un conflit d'archives savoyard en 1397. Quelques réflexions sur l'écrit, ses pouvoirs et les pouvoirs dans une principauté au bas moyen âge », *Reti medievali rivista*, 9, 2008/1, p. 3.

presque à la seule sphère de la gestion comptable, constituant il est vrai l'une des principales articulations entre pouvoir princier et pouvoir principautaire. Les techniques scripturales et les procédures mises en place, dans le cadre de cette comptabilité, sont celles du prince, même si elles sont réadaptées au terrain. La culture écrite des États de Hainaut semble donc pratiquement « insignifiante » jusqu'au début de la période moderne, phénomène qui va indéniablement de pair avec un personnel encore strictement limité – être greffier des États n'est pas un *office* mais un *état* – et l'absence d'une députation permanente ouvertement affirmée. Rien ne distingue encore ceux qui produisent les actes de ceux qui les conservent¹²². Les pratiques évoluent, de manière très perceptible, dès le deuxième tiers du XVI^e siècle, nous l'avons vu.

Mais pouvons-nous vraiment en blâmer les députés hainuyers ? Alors que les assemblées méridionales développent plus précocement une culture de l'écrit¹²³, la situation des assemblées d'états voisines du comté de Hainaut ne semble pas radicalement différente de ce que nous décrivons ici : en attestent les travaux de rassemblement et d'éditions de sources effectués par de patients historiens pour le comté de Flandre ou pour les États généraux¹²⁴. On constaterait même une certaine précocité des États de Hainaut, par rapport aux États de Flandre, notamment, qui ne se dotent de procès-verbaux qu'à la fin du XVI^e siècle et attendent 1624 avant de disposer d'un lieu de conservation qui leur soit dévolu¹²⁵. En Hainaut comme ailleurs (à Douai par exemple), on sait que les députés, les officiers conservent chez eux une quantité non négligeable de documents, à tel point qu'il faut légiférer pour que certaines de ses archives ne disparaissent pas à la mort de leur gardien¹²⁶. Les receveurs bien sûr, mais aussi les greffiers, les députés partis en ambassade ou même le grand bailli¹²⁷. Ces hommes, des techniciens, se dotent d'outils, des écrits, pour

¹²² Voir, en cette matière, les remarques de A. JAMME et O. PONCET, « L'écriture, la mémoire et l'argent. Un autre regard sur les officiers et offices pontificaux (XIII^e-XVII^e siècle) », *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, Rome, 2007, p. 12-13 (Collection de l'École française de Rome, n°386).

¹²³ Voir par exemple M. HÉBERT, « États de Provence et chancellerie royale », p. 223-240.

¹²⁴ *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen (1384-1506). Excerpten uit de rekeningen der steden, kasschrijven en vorstelijke ambtenaren*, 8 vol., Bruxelles, 1959-1982 (Commission royale d'Histoire, in -4°) et J. CUVELIER, H. PIRENNE, J. DHONDT, R. DE BOCK-DOEHAERD (dir.), *Actes des États généraux des anciens Pays-Bas, 1, Actes de 1427 à 1477*, Bruxelles, 1913 (Commission royale d'Histoire, in -4°). Voir également W. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging*, p. 54-60. M. VAN ECKENRODE, « Un fantasme historiographique ? La publication des sources servant à l'histoire des assemblées d'états des Pays-Bas », P. DELSALLE, G. DOCQUIER, A. MARCHANDISSE et B. SCHNERB (dir.), *Pour la singulière affection qu'avons a hy. Études bourguignonnes offertes à Jean-Marie Caubies*, Brepols, 2017, p. 479-490 (Burgundica, n°24).

¹²⁵ M. NUYTENS et A. ZOETE, « De Vier Leden en de Staten van Vlaanderen (1127-1795) », W. PREVENIER et B. AUGUSTYN (dir.), *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Vlaanderen tot 1795*, Bruxelles, 1997, p. 67-78 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Studia, n°72).

¹²⁶ J. RICHARD, « Les archives et les archivistes », p. 148.

¹²⁷ En attestent les papiers d'office dans les fonds d'archives des grandes familles. Pour le Hainaut, ne citons que le cas des archives de la famille d'Arenberg, dont a été extrait un nombre conséquent de documents, afin de reconstituer une collection d'archives sensée pallier la disparition du fonds du grand bailliage (en 1940). Voir peut-être : AÉM, *Archives locales*, P. 411, RDÉ, f°14.

mener à bien leur mission. Ceux-ci sont fragiles, car leur utilité s'éteint une fois la tâche accomplie : le discours prononcé, le compte auditionné, la minute recopiée. Nous n'y aurons pas accès, ou si peu. Ils nous auraient certainement permis de rendre ici un jugement moins sévère. Si les pratiques scripturales mises en place, de manière organique, par l'institution, sont limitées, elles ne préjugent pas de la richesse et de l'inventivité de la culture écrite des hommes qui la composent.

TABLE DES MATIÈRES

BIO- BIBLIOGRAPHIE	9
Des promesses à l'accomplissement : une vocation d'historien CLAUDE BRUNEEL	11
Au service des Archives et de l'État MARC LIBERT, PIERRE-ALAIN TALLIER	19
Le Portail International Archivistique Francophone : une présidence discrète et efficace CAROLINE BECKER, CLAUDE ROBERTO	27
HISTOIRE INSTITUTIONNELLE ET ÉCONOMIQUE	47
Le beffroi de Namur (XIII ^e -XX ^e siècles), symbole et miroir du « pouvoir » urbain EMMANUEL BODART	49
Les juristes et médecins luxembourgeois promus à l'Université de Louvain (1697-1797) CLAUDE BRUNEEL	63
Heurs et malheurs d'un haut fonctionnaire louviérois en temps de guerre, 1940-1944 THIERRY DELPLANCQ	95
Les relations diplomatiques entre la France et les Pays-Bas des Archiduchesse et Archiduc Isabelle et Albert à la Révolution BRUNO DEMOULIN	107
L'implantation du notariat contemporain dans le département de Jemappes. 1796-1815 LAURENT HONNORÉ	123
Gérer les honneurs. Le contraste entre les anciens Pays-Bas et la Belgique PAUL JANSSENS	155
De la Meuse à la Sambre. Une zone stratégique au milieu du XI ^e siècle JEAN-LOUIS KUPPER	175

Het vergeten pardon. Of hoe de Brabantse Omwenteling eind mei 1788 een heel andere wending had kunnen nemen DIRK LEYDER	185
Les batailles des frontières du 22 août 1914. Ochamps, Anloy, Maissin et alentours dans la tourmente PIERRE-ALAIN TALLIER	207
Népotisme et vénalité au sein du gouvernement central des Pays-Bas espagnols. L'exemple des familles Maes et de Hovynes CATHERINE THOMAS	229
La douloureuse retraite de Pancrace Valerius, géomètre du cadastre dans le département des Forêts MICHEL TRIGALET	241
La création et les débuts d'un « objet institutionnel non identifié » : le Comité de Contrôle de l'Électricité (1955-1964) GUY VANTHEMSCHÉ	255
Gérer une principauté bilingue. Le Luxembourg du milieu du XV ^e siècle à la fin du XVIII ^e siècle JEAN-MARIE YANTE	279
ARCHIVES ET ARCHIVISTIQUE	289
“Waarom je zelfs oud papier van 800 jaar niet zomaar mag weggooien.” Kerkelijk archief, openbaar domein en het Rijksarchief MARC CARNIER	291
Le droit des archives en Belgique : une évolution entre fédéralisation et influence européenne ROLANDE DEPOORTERE	299
Genèse parlementaire de la loi belge sur les archives du 24 juin 1955 SÉBASTIEN DUBOIS	321
Une enquête sur les consultes du Conseil privé : regard sur la circulation de la documentation administrative entre Bruxelles et Vienne sous le règne de Marie-Thérèse MICHÈLE GALAND	341
Quand la Société des Nations posait les bases de la coopération internationale entre archivistes. Le rôle et la contribution de Guillaume des Marez et de Joseph Cuvelier DIDIER GRANGE	357

Les archives de Jacques Pirenne aux archives du Palais royal : une source révélatrice pour l'histoire de la question royale et pour les dix premières années du règne du roi Baudouin GUSTAAF JANSSENS	383
Les papiers de l'héraldiste Albert Huart (1882-1964), un inventaire des sceaux des fonds d'Ancien Régime des Archives de l'État à Namur RENÉ LAURENT	397
Le fonds héraldique. Une acquisition récente des Archives générales du Royaume MARC LIBERT	413
Alle registers open? Handwritten Text Recognition en de ontsluiting van serieel archief EDDY PUT	425
Les archives des États de Hainaut : pratiques de gestion et de conservation (XIV ^e -XVIII ^e siècles) MARIE VAN EECKENRODE	433
Les nouveaux enjeux archivistiques après la Seconde Guerre mondiale. Regards croisés entre la France et la Belgique ODILE WELFELÉ	457
PERSONALIA	475
TABULA GRATULATORIA	479
TABLE DES MATIÈRES	483



Illustration : Archives générales du Royaume, Fonds d'Arenberg. Cartes et plans, 3091.